

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation adressée le : 17 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 21 novembre, à 20 heures30, Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Trizay Coutretôt Saint Serge, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de Monicault, Maire. La séance a été publique

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. de MONICAULT Bertrand, M. CALLAUD Yves, M. VALLEE Dany, Mme GRENECHE Sandrine, M. BAILLEAU Ludovic, M. GOUPIL Christophe, M. CLAUDE Jérôme, Mme JOBLET Brigitte, M. CHAUVIN Arnaud, formant la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme JOBLET Brigitte,

**Décision modificative du budget principal (n°2)**

Vu les crédits inscrits au budget 2018,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits de la section d'investissement,

Considérant le remboursement de la dernière échéance du prêt ARSI et l'inscription des crédits omise, au budget primitif 2018,

Considérant les crédits de travaux reportés en 2019,

Le Conseil Municipal, après délibération, adopte la décision modificative du budget 2018, n°2, suivante :

**Section d'investissement**

**- Dépenses :**

16 873 Département	969 €
2313 Constructions (travaux gite)	- 969 €

**CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS : Recrutement d'un agent chargé du secrétariat de mairie**

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour pourvoir un emploi de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1000 habitants. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (CTP).

En raison du départ programmé de l'agent chargé du secrétariat de la mairie, recruté sur un poste permanent, le maire propose de créer en vue d'un recrutement nécessaire au remplacement :

- un emploi permanent de rédacteur, à temps complet (35 heures),
- un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35 heures),
- un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures).

L'agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales du secrétariat de la mairie.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois de rédacteur ou d'adjoint administratif principal.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

L'emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter par contrat des agents contractuels de droit public :

- ✓ pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- ✓ pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient en cas de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement 3.3. de la loi 84-53 précité de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- ✓ pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,

- ✓ Cet agent sera chargé d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie,
- ✓ Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat.

- ✓ la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire du 1<sup>er</sup> grade de rédacteur ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C2 ou C3, en se basant sur la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 9<sup>ème</sup> de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE**

En vue du recrutement d'un agent chargé du secrétariat de mairie nécessaire au remplacement de l'agent démissionnaire, de créer un emploi permanent à temps complet, de :

- REDACTEUR 1<sup>er</sup> grade à 35 heures,
- ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> classe, échelle C3, à 35 heures,
- ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> classe, échelle C2, à 35 heures.

1) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir l'emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et articles prévus à cet effet :

3) De supprimer après recrutement et avis de la CAP les postes non pourvus.

### **Recrutement pour les opérations de recensement de la population**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle, aussi, la décision de principe du conseil municipal et l'arrêté nommant Madame CALLAUD Marie-Madeleine, coordonnateur communal pour le recensement de la population 2019.

Madame CALLAUD étant candidate pour assurer les opérations de recensement, il propose, ainsi, de créer un poste temporaire d'agent coordonnateur-recenseur pour assurer l'ensemble des opérations de recensement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,**

**De créer un poste temporaire d'agent coordonnateur- recenseur à 17 heures 30 par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement. En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, cet emploi est créé, pour la période allant de 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019.**

L'agent coordonnateur-recenseur, sera chargé, en plus de ses missions de coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**De fixer la rémunération de l'agent coordonnateur- recenseur comme suit :**

L'agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon de l'échelle C3

Il recevra 20 € pour chaque séance de formation et un bon carburant de 50€.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **Tarifs communaux 2019**

Le Maire propose au conseil municipal de reconduire les tarifs communaux votés en 2018, à l'exception des tarifs des concessions cimetière et du site cinéraire.

Après délibération le conseil municipal vote les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 qui s'établissent comme suit :

#### **Salle de la Métairie :**

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| ▪ 1 journée                          | 175 € |
| ▪ 2 jours consécutifs                | 230 € |
| ▪ ½ journée (Vin d'honneur- réunion) | 85 €  |

#### **Habitant de la commune :**

- |   |               |
|---|---------------|
| ▪ 1 journée                                   | 135 €         |
| ▪ 2 jours consécutifs                         | 190 €         |
| ▪ Vin d'honneur                               | 50 €          |
| ▪ Frais de chauffage (15 octobre au 30 avril) | 20 € par jour |
| ▪ Ménage non fait par l'occupant              | 25 €/heure    |
| ▪ Caution                                     | 200 €         |

#### **Salle de la Fontaine :**

*Du 1er mai au 15 octobre :*

- |  |            |
|--|------------|
| ▪ 1 journée                              | 85 €       |
| ▪ 1 journée (associations)               | 65 €       |
| ▪ 2 jours consécutifs                    | 120 €      |
| ▪ Vin d'honneur (habitant de la Commune) | 35 €       |
| ▪ Caution                                | 100 €      |
| ▪ Ménage non fait par l'occupant         | 25 €/heure |

#### **Salle de la Fontaine :**

*Du 15 octobre au 30 avril :*

- |                            |      |
|----------------------------|------|
| ▪ 1 journée                | 95 € |
| ▪ 1 journée (associations) | 70 € |

▪ 2 jours consécutifs	130 €
▪ Vin d'honneur ( <i>habitant de la Commune</i> )	35 €
▪ Caution	100 €
▪ Ménage non fait par l'occupant	25 €/heure

### Concessions cimetière :

▪ <u>caveau ou pleine terre :</u>	
15 ans	100 €
30 ans :	150 €
50 ans :	300 €
Superposition (la place)	75 €
▪ <u>site cinéraire :</u>	
1. Cave-urne (1 à 3 places)	
15 ans	400 €
30 ans	500 €
50 ans	600 €
2. Dispersion (jardin du souvenir)	40 €

### Gite :

- tarifs à la semaine (sans changement)	
▪ Semaine basse saison	190 €
▪ Semaine moyenne saison (Mai/Sept et petites vacances)	270 €
▪ Semaine haute saison (Juillet/Août)	320 €
* Réduction pour un séjour supérieur à deux semaines	15 € par semaine

### **Weekend, 3 nuits et « Mid-week » (4 nuits), suivant les saisons,**

- basse saison (sans changement)	
▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	135 €
▪ 3 nuitées	160 €
▪ 4 nuits	175 €

- Moyenne saison (Mai/juin/septembre)	
▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	135 €
▪ 3 nuitées	160 €
▪ 4 nuits	175 €

- Vacances scolaires (Petites vacances)	
▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	160 €
▪ 3 nuitées	175 €
▪ 4 nuits	190 €

- Haute saison	
▪ Weekend (2 jours, 2 nuits)	175 €
▪ 3 nuitées	190 €
▪ 4 nuits	270 €

### • Caution 150€

▪ Ménage non fait par l'occupant	25 €/heure
▪ Electricité - kW (heures creuses)	0.10 €
▪ - kW (heures pleines)	0.15 €

Décide de ne pas encaisser la consommation électrique inférieure à 3€/séjour.